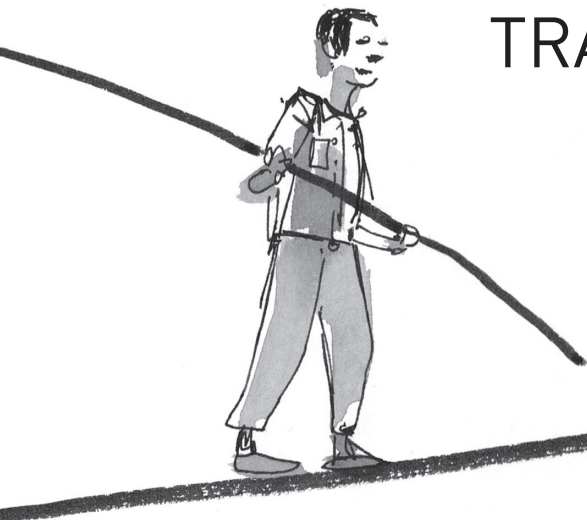


MES **DROITS** AU TRAVAIL



CAROLINE
LAFRÈRE
-2014-



Défendre ses droits, c'est important.
Pour le faire et éviter des représailles
qui sont par ailleurs illégales, informe-toi
auprès des organismes de défense
de droits, de la Commission de la santé
et de la sécurité au travail (CSST), de la
Commission des normes du travail.
Si tu es syndiqué, consulte ton syndicat
et ta convention collective.

Les lois peuvent changer. Il faut toujours
s'informer avant de poser un geste.

Une chose est certaine, se syndiquer, c'est
la meilleure façon de se faire respecter !



CSN
Confédération
des syndicats
nationaux

Syndicalisation

1 800 947-6177
sesyndiquer@csn.qc.ca

Je suis en période de formation. Doit-on me payer ?



Oui. Si c'est à la demande de l'employeur.
Que tu sois en formation, à l'essai, en attente,
en réunion ou en déplacement, tu es consi-
déré au travail et tu dois être payé.

(Article 57, Loi sur les normes du travail)



Je travaille un jour férié.



Les jours fériés doivent être payés : ils donnent droit à une indemnité équivalente à 1/20 du salaire des quatre semaines précédant le congé.

Si tu travailles pendant un jour férié, l'employeur doit te verser cette indemnité (ou un congé compensatoire payé) en plus de ta rémunération normale.

Si tu ne travailles pas cette journée fériée, l'employeur doit te verser cette indemnité.

(Article 62, Loi sur les normes du travail)

Les huit jours fériés



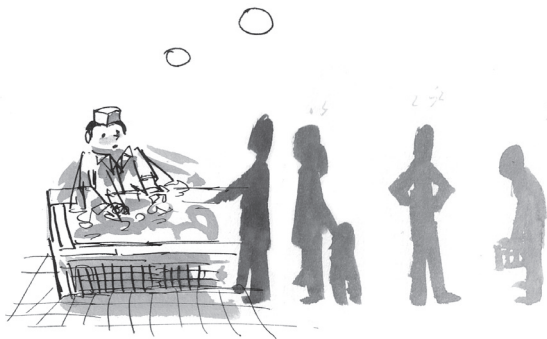
- **1^{er} janvier** (jour de l'An)
- **Vendredi saint ou lundi de Pâques**
(au choix de l'employeur)
- **lundi qui précède le 25 mai**
(Journée nationale des patriotes)
- **24 juin** (fête nationale)
- **1^{er} juillet** (fête du Canada)
- **1^{er} lundi de septembre**
(fête du Travail)
- **2^e lundi d'octobre**
(Action de grâces)
- **25 décembre** (Noël)

(Article 60, Loi sur les normes du travail
et Loi sur la fête nationale)

Je travaille à temps partiel et je suis moins payé que les autres à temps plein qui font le même travail.

C'est illégal, si la seule raison invoquée est le fait que tu travailles moins d'heures par semaine. Tu dois être payé au même taux que les autres.

(Article 41.1, Loi sur les normes du travail)



Est-ce que j'ai droit à des vacances ?

Si tu travailles depuis moins d'un an, tu as droit à un jour de vacances par mois travaillé, jusqu'à concurrence de deux semaines, et à 4 % de ton salaire gagné entre le 1^{er} mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année en cours. Si tu travailles depuis plus d'un an, mais moins de cinq ans, tu as droit à deux semaines consécutives de vacances, avec ce 4 % de ton salaire.

Si tu travailles depuis plus de cinq ans, tu as droit à trois semaines continues de vacances, avec 6 % de ton salaire gagné entre le 1^{er} mai de l'année précédente et le 30 avril de l'année en cours.

(Articles 67, 68, 69, 74, Loi sur les normes du travail)



J'ai été congédié, et je n'ai commis aucune faute grave.



Sauf exception, si tu as travaillé plus de trois mois, l'employeur doit te donner un préavis écrit de fin d'emploi, d'une à huit semaines, selon le cas, période durant laquelle tu dois continuer de travailler. S'il te congédie sur le champ, il doit te verser une indemnité équivalente. Il doit aussi te donner 4 % de ton salaire pour les vacances qui te sont dues (6 % si tu as travaillé plus de 5 ans). L'employeur doit te remettre un relevé d'emploi pour ta demande d'assurance-emploi.

Peu importe depuis combien de temps tu travailles, l'employeur ne peut pas te congédier parce que tu as fait valoir tes droits.

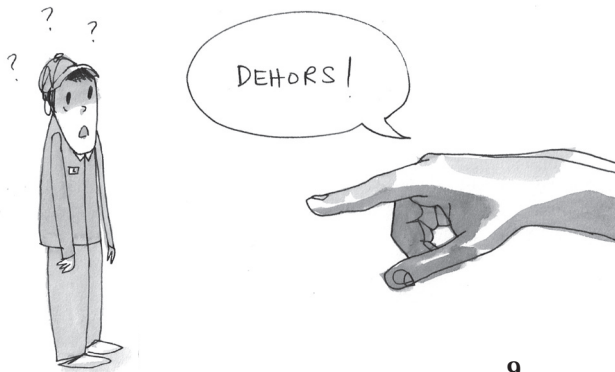
(Articles 82, 83, 122, Loi sur les normes du travail)

Cela fait plus de deux ans que j'occupe mon emploi et j'ai été congédié.




Tu peux porter plainte à la Commission des normes du travail si tu considères avoir été congédié sans une cause juste et suffisante. Tu as 45 jours après ton congédiement pour le faire.

(Article 124, Loi sur les normes du travail)



Il y a eu un vol et l'employeur me demande de rembourser.



L'employeur n'a pas le droit d'exiger des frais comme ceux reliés à l'utilisation d'une carte de crédit, pour payer de la vaisselle cassée, pour rembourser un vol, une fraude faite avec une carte de crédit ou pour compenser le montant d'une caisse qui ne « balance » pas.

(Articles 50.1 et 85.1, Loi sur les normes du travail)

Je n'ai plus de travail.



Pour présenter une demande de prestations d'assurance-emploi, il faut fournir ton numéro d'assurance sociale, ton relevé d'emploi, la raison pour laquelle ton emploi a pris fin. Il faut aussi les noms et adresses de tous les employeurs pour lesquels tu as travaillé au cours des 52 dernières semaines.

Le taux de base des prestations d'assurance-emploi est de 55 % de ton revenu hebdomadaire assurable.

Je travaille des heures de fou...



Une semaine normale de travail, c'est 40 heures. Chaque heure supplémentaire doit être payée à taux et demi. De manière générale, les heures travaillées la semaine précédente ou la semaine suivante n'ont pas à être prises en compte.



L'employeur ne peut compenser ces heures supplémentaires par un congé, à moins que tu en fasses la demande. Ce congé doit être d'une durée équivalente aux heures supplémentaires, augmentées de 50%.

(Articles 52 et 55, Loi sur les normes du travail)



Et je n'arrive pas à me reposer.



Un employeur peut t'obliger à faire des heures supplémentaires, mais pas plus de 4 heures au-delà de tes heures habituelles ou de 14 heures par période de 24 heures, selon le scénario le plus court. Tu as aussi droit à 32 heures consécutives de repos par sept jours de calendrier.

(Articles 59 et 78, Loi sur les normes du travail)



Je n'ai jamais le temps de manger au travail.



Après cinq heures de travail consécutives, tu as droit à une période de 30 minutes, non payées, pour ton repas. L'employeur est obligé de te l'accorder. Par ailleurs, si l'employeur exige que tu restes au travail durant cette pause repas, elle doit être payée.

(Article 79, Loi sur les normes du travail)



Je fume et j'aimerais avoir une pause.



La loi n'oblige pas ton employeur
à te donner des pauses, mais
s'il les autorise, il doit te les payer.

(Article 57, Loi sur les normes du travail)

Mon employeur me fait venir à l'établissement pour travailler. Finalement, il n'a pas besoin de moi et me retourne chez moi.

Si l'employeur te demande de te présenter au travail, il doit te payer trois heures de salaire ; même si c'est pour une réunion, et que cette présence est de moins de trois heures consécutives.

(Article 58, Loi sur les normes du travail)



Le patron veut que je paie mon uniforme.




Si un employeur rend obligatoire l'utilisation d'un vêtement, il doit le fournir gratuitement si tu es payé au salaire minimum. Si c'est un uniforme avec l'identification de l'entreprise, l'employeur doit le fournir à tout le monde. De plus, un commerçant ne peut pas t'obliger à acheter et à porter des vêtements de sa boutique.

(Article 85, Loi sur les normes du travail)



Ça prend du temps avant de recevoir ma paie.



L'employeur doit te payer dans les 16 jours maximum, sauf pour ta première paie, où il peut prendre jusqu'à un mois. Garde des preuves, que tu fasses ou non des heures supplémentaires. Celles-ci pourraient te servir si tu portes plainte à la Commission des normes du travail.

(Article 43, Loi sur les normes du travail)

Je dois vendre du tabac, de l'alcool, des billets de loterie.

C'est l'employeur qui est responsable de l'application des lois. Des peines (amende salée, suppression du droit de vente, perte de permis) lui seront imposées s'il ne les respecte pas. Toutefois, si tu vends du tabac à un mineur, ou à une personne majeure qui en achète pour le compte d'un mineur, tu es aussi passible d'amendes variant de 100 à 600 dollars.

(Articles 43.2, 43.5,
Loi sur le tabac)



J'ai eu un accident de travail.

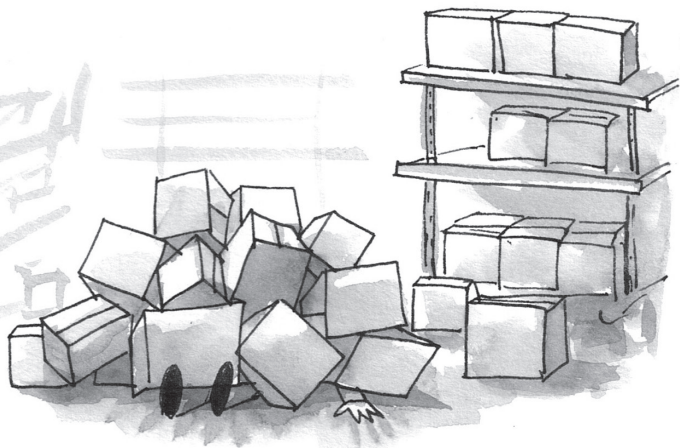


Avertis immédiatement ton employeur, même si la blessure semble bénigne. Si l'accident est plus grave, vas voir un médecin. Il te remettra une attestation médicale indiquant le diagnostic et la durée de l'arrêt de travail. Et déclare l'accident à la CSST.

Pour le jour de l'accident, l'employeur te verse ton plein salaire, comme si tu avais travaillé toute la journée si tu ne peux reprendre le travail.

Est-ce que je suis couvert par la CSST?

Oui, que tu travailles à temps plein ou à temps partiel, que tu sois syndiqué ou non, étudiant ou pas, tu es automatiquement assuré dès le premier jour de travail, peu importe ton âge.



Est-ce que je dois déclarer mon accident ?



C'est important de le déclarer même s'il n'est pas nécessaire de t'absenter ou si c'est une blessure légère. Cela pourrait s'aggraver, et ce serait difficile par la suite de faire reconnaître l'accident de travail.

Ton employeur n'a pas le droit d'user de représailles si tu declares un accident.

J'ai été victime d'une agression armée au travail.

- Appelle ton supérieur ;
- Appelle le service de police de ta municipalité ;
- Contacte la CSST. Elle peut faire enquête et t'aider à faire sécuriser ton poste de travail.



Je ne peux pas reprendre le travail à cause de cet accident ou de cette agression.



Si tu ne peux pas reprendre le travail le lendemain, tu remets à ton employeur une attestation médicale de ton médecin. L'employeur doit payer les 14 premiers jours d'absence. Si ton arrêt de travail se prolonge pendant plus de 14 jours, tu fais une demande d'indemnisation à la CSST en remplissant le formulaire *Réclamation du travailleur*. Tu as six mois pour faire une demande à la CSST.

Je suis enceinte.



Tu dois identifier les risques et faire les démarches auprès de ton médecin. Tu poursuivras ton travail si cela est jugé sans problèmes ou tu seras affectée à des tâches sans danger pour toi ou pour l'enfant à naître. Sinon, tu as peut-être droit à un retrait préventif. Informe-toi auprès de ton médecin ou de la CSST.

Je serai bientôt maman ou papa.



Le régime québécois d'assurance parentale permet de recevoir des prestations à 70 % du salaire pendant 18 semaines pour la mère et 5 semaines pour le papa ou la conjointe de la maman.

De plus, les parents peuvent se partager des prestations parentales de 7 semaines (à 70 % du salaire) à 25 semaines (à 55 % du salaire du parent).

INFORME-TOI !

ORGANISMES DE DÉFENSE DES DROITS DES TRAVAILLEURS

Au bas de l'échelle

www.aubasdelechelle.ca
514 270-7878

Centre des travailleurs et travailleuses immigrants

iwc-cti.ca/fr/
514 342-2111

Comité d'action des non-syndiqués-es (Trois-Rivières)

www.canosmauricie.org
819 373-2332

Illusion-Emploi (Sherbrooke)

www.illusionemploi.org
819 569-9993

Service de syndicalisation de la CSN

www.csn.qc.ca
1 800 947-6177 (sans frais)

ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

www.csst.qc.ca
1 866 302-2778 (sans frais)

Commission des normes du travail

www.cnt.gouv.qc.ca

RÉGION DE MONTRÉAL

514 873-7061

AILLEURS AU QUÉBEC

1 800 265-1414 (sans frais)

Régime québécois d'assurance parentale

<http://rqap.gouv.qc.ca>
1 888 610-7727 (sans frais)



SE SYNDIQUER EST LA MEILLEURE FAÇON DE REVENDIQUER SES DROITS.

Peut-être est-il possible pour toi de te syndiquer ?
Appelle-nous, c'est confidentiel !

Confédération des syndicats nationaux (CSN)

Service de syndicalisation

1 800 947-6177 (sans frais)



Publication de la
Confédération des
syndicats nationaux

Rédaction

Sylvie Joly,
Service de
syndicalisation

Production

Service des
communications

Graphisme

Claire Senneville

Illustrations

Caroline Lavergne

Dépôt légal

BAC, BANQ
Juin 2014